

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 766

présenté par
MM. Brottes, Duron, Pérat
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant :**

L'article L. 623-1 du code du commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Afin de préserver l'honneur et la réputation du chef d'entreprise, l'administrateur judiciaire indique dans son rapport si la cessation de paiement est due à une défaillance caractérisée d'un ou plusieurs débiteurs. Dans ce cas, l'entrepreneur est autorisé à s'en prévaloir à l'égard des tiers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.